

ARRÊTÉ NO. 40-06-2018

ARRÊTÉ DU VILLAGE DE POINTE-VERTE CONCERNANT LA COMPOSITION DU CONSEIL ET LES INDEMNITÉS À VERSER AU MAIRE ET AUX CONSEILLERS.

Le présent arrêté est adopté par le Conseil municipal du Village de Pointe-Verte en vertu des pouvoirs conférés par La loi sur la Gouvernance Locale du Nouveau-Brunswick.

Cet arrêté remplace et abroge les arrêtés suivants

Arrêté no. 40-05-2012, 40-04-2012, 40-03-2010, 40-02-2009, 40-01-2005, 23, 31, 32, 35, 40-01-94, 40-01-96 et 40-05-2014 « Arrêté de la Municipalité de Pointe-Verte concernant la composition du conseil et les indemnités versés au maire et aux conseillers » ou tout arrêté municipal réglementant les questions précitées et devient en vigueur au moment de l'adoption en troisième lecture.

Le conseil municipal du Village de Pointe-Verte dûment réuni adopte ce qui suit :

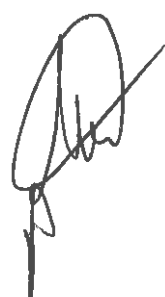
1) Indemnités

a. Per diem

- i. Un per diem est payable au maire et conseillers afin d'assister aux réunions ordinaires, extraordinaires, de comité et de travail du conseil municipal de Pointe-Verte.
- ii. Le per diem du maire est établi à 100\$
- iii. Le per diem des conseillers est établi à 80\$
- iv. Le per diem du maire adjoint est établi à 100\$ lorsque celui-ci remplace le maire dans ses fonctions.
- v. Un per diem et demi par semaine est payable au maire afin de remplir ses fonctions administratives et rencontrer le directeur général pour discuter de divers dossiers et projets.

b. Indemnité de représentation

- i. Lorsqu'un membre du conseil est mandaté par le conseil municipal à représenter le Village de Pointe-verte sur un comité, commission, événement, assemblée, conférence de presse, réunion annuelle approuvée etc. Une indemnité de représentation égale au per diem lui sera versée.
- ii. Lorsqu'une représentation est d'une durée de 4 heures ou plus, l'indemnité de représentation est doublée.
- iii. Un maximum de deux indemnités de représentation peut être payé pour une journée, ce peu importe le nombre de représentations.



- iv. Lorsque le représentant de la municipalité reçoit une allocation de la commission ou comité auquel il est nommé représentant, le Village de Pointe-Verte va couvrir la différence jusqu'au taux du per diem établi à l'article 1) a. mais pas au-delà.
- v. Aucune indemnité de représentation n'est payable pour une présence à des événements à caractères sociaux pour lesquels les coûts d'entrées ou de repas sont couverts par la municipalité.

c. Déplacement et dépenses

- i. Une indemnité de déplacement est payable aux membres du conseil lorsqu'ils doivent se déplacer à l'extérieur des limites du Village de Pointe-Verte pour des fonctions officielles. Le taux au kilomètre utilisé sera le même que celui utilisé et publié par le gouvernement du Nouveau-Brunswick.
- ii. Le coût des repas sera remboursé au même tarif que celui publié dans la politique de Ressources humaines du Village de Pointe-Verte.
- iii. Les dépenses de logement, par exemple à l'hôtel, seront remboursées sur présentation de la facture. Seule la portion pour l'hébergement est remboursable.
- iv. Une indemnité pour salaire perdue jusqu'à concurrence de 100\$ est versable au membre du conseil en affaires pour la municipalité sur présentation d'une lettre de l'employeur que le salaire a effectivement été perdu par le membre du conseil.
- v. Aucune indemnité de repas ne sera versée si le repas est fourni lors de l'évènement et n'engendre pas de coût pour le représentant du village.



d. Approbation des indemnités

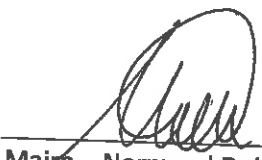
- i. Chaque membre du conseil est responsable de soumettre mensuellement un formulaire de dépenses fourni par la municipalité.
- ii. Le maire approuve le formulaire de dépenses des conseillers.
- iii. Le formulaire de dépenses du maire est approuvé lors d'une réunion du conseil municipal.
- iv. Les membres du conseil doivent soumettre une description sommaire des réunions auxquelles ils participent avec leur formulaire de remboursement.
- v. Le maire doit soumettre un rapport mensuel de ses activités au conseil.

PREMIÈRE LECTURE (titre) : le 29 janvier 2018

DEUXIÈME LECTURE (titre) : le 29 janvier 2018

LECTURE INTÉGRALE : le 26 février 2018

TROISIÈME LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION : le 26 février 2018



Maire – Normand Doiron



Secrétaire municipal – Vincent Poirier